

l'Elevage et au Ministre chargé de la Justice. Elles sont également communiquées au Wali du lieu où exerce le docteur vétérinaire en cas d'activité.

Les décisions du conseil de discipline sont susceptibles d'appel.

Article 19: Le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2009-186 du 07 Juin 2009 Portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Sont nommés à compter du 10 Janvier 2008 au Ministère de l'Équipement et des Transports Messieurs:

Laboratoire National des Travaux Publics
Directeur: El Wely Ould Ahmed Hamed, Ingénieur en Génie Civil.

Directeur Adjoint: Nemouh Ould Ahmed Najem, Ingénieur en Génie Civil.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°2009-187 du 07 Juin 2009 Portant Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

Article Premier: Est approuvé le statut de la société dénommée L'Office Nationale de l'Assainissement (ONAS), annexé au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXES

Statut De L'office Nationale De L'assainissement (ONAS)

TITRE I: ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article Premier: L'ONAS est administration. Il est dirigé par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Le directeur général et directeur général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil de Ministre.

Article 2: Le Conseil d'administre est composé:

- du Présent;
- D'un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- D'un représentant du ministère chargé des finances;
- D'un représentant du ministre chargé affaires économiques;
- D'un représentant du ministre chargé de l'environnement;
- D'un représentant du ministère chargé de l'assainissement;
- D'un représentant chargé du de la santé;
- D'un représentant chargé de l'Hydraulique;
- D'un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- D'un représentant du personnel de la société;
- D'un représentant de l'Association des maires de Mauritanie;

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition du ministère chargé de l'Assainissement.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à couvrir.

Article 3: Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins trois fois par un en session ordinaire et autant de fois que le nécessite l'intérêt de l'Office, en session extraordinaire. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de

ses membres assistent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple ses membres assistent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents au moins; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 4: Le Secrétaire du Conseil d'Administration est assuré par la décision générale de l'Office. Les Procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemple de ces procès verbaux est transmis à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des finances.

Article 5: Le Conseil d'Administration assure, d'une façon générale, l'administration de l'Officie. Il délibère sur les questions suivantes:

1. L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité;
2. Les Plans de l'Office;
3. L'Approbation des budgets;
4. L'Autorisation des emprunts, avals et garanties;
5. L'Autorisation des ventes immobilières;
6. La fixation des conditions de rémunération y compris celles, des directeurs généraux;
7. L'approbation des tarifs et révisions y afférentes;
8. L'approbation des contrats-programmes;
9. L'autorisation des prises de participation financières;
10. L'adoption du règlement intérieur et la composition de la commission des marchés et des contrats ;

Article 6: Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le Président du Conseil. Il se réunit une fois au moins, tous les deux mois.

Article 7: Sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle, le directeur général à tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'office, agir au nom de celui-ci et pour accomplir les opérations relatives à son objet. Il est l'ordonnateur du budget et à l'autorité sur le personnel. Il procède au recrutement de tous les agents de l'Office dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8: Le directeur général est chargé de l'application des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte.

Article 9: Le responsable financier est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office. Il est nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

TITRE II: TUTELLE ET CONTROLE

Article 10: L'Officie est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Assainissement.

Article 11: Le ministre de tutelle exerce de façon générale notamment les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation, prévus par l'ordonnance n°90-09 du Avril 1990.

Article 12: Sont soumis notamment à l'approbation du ministre de tutelle:

- La composition de la Commission des marchés et contrats de l'expertise;
- Le Plan à moyen terme et, le cas échéant, le contrat-programme;
- Le programme d'investissement.

Article 13: un Commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances est chargé de contrôler les comptes de la société. Il informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue. Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'Assainissement et au ministre des finances.

Article 14: L'année société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par expectation, le premier exercice social comme le jour de la constitution définitive de la société et se termine le 31 décembre suivant.

TITRE III: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15: La dissolution et la liquidation de l'Office ne peuvent intervenir que par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Assainissement conformément aux dispositions de l'ordonnance 90-09 du Avril 1990.

TITRE IV: CONTESTATION ET PUBLICATION

Article 16: Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la vie de l'office ou lors de sa

liquidation sont soumises aux juridictions compétentes du siège social.

Actes Divers

Décret n°2009-188 du 07 Juin 2009 Portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article Premier: Sont nommés pour compter du 09 Avril 2009:

CABINET DU MINISTRE:

Conseiller chargé de l'Assainissement:
Lefdhah Ould Dadde

INSPECTION INTERNE

Inspecteur chargé des Finances: Sidi Mohamed Ould Moustapha

Inspecteur chargé de l'Hydraulique:
Ethmane Ould Kerkoub

Inspecteur chargé de l'Assainissement:
Ahmed Ould Mohamed Lemine

DIRECTION CENTRALES

DIRECTEUR DE L'HYDRAULIQUE

Directeur Adjoint: Mohamed El Hafedh Ould N'Tieh

DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT

Directeur: Ahmed Ould Weddadi

DIRECTION DE PLANIFICATION DU
SUIVI ET DE LA COOPERATION

Directeur Adjoint: El Moctar Ould Yogah

DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Directeur: Salah Ould Sidi Mohamed.

Article: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2009-189 du 07 Juin 2009 Relatif à l'Enregistrement, au suivi et à la classification des entreprises industrielles.

Article Premier: L'exercice de l'activité industrielle est libre sur l'ensemble du territoire national sous réserve du respect

des lois et règlements en vigueur en Mauritanie, notamment ceux relatifs à l'environnement, à la santé, à l'hygiène, à la salubrité et aux normes de qualité et de sécurité.

Article 2: Pour des fins d'enregistrement et de suivi, les entreprises industrielles, installées en Mauritanie, doivent transmettre au Ministère chargé de l'Industrie, au plus tard trois(3) mois après le début de l'opération d'investissement et dès le démarrage de l'activité de production:

- un formulaire renseigné rendant compte de la réalisation de leurs opérations d'investissement et de leur fonctionnement avec la communication de toutes les données y relatives.
- et un dossier juridique comprenant l'enregistrement registre du commerce, les statuts de la société et tout autre document juridique ainsi que toute modification apportée à ces documents.

Article 3: Les renseignements fournis dans le formulaire mentionné à l'article 2 ci-dessus portent sur:

- la dénomination de l'entreprise et la nature des produits ou des services,
- le lieu d'implantation,
- une description sommaire de l'unité industrielle réalisée, les procédés Technologiques Utilisés,
- Le montant global de l'Investissement et sa répartition (capitaux propres et emprunts).
- la nature de l'investissement (nouvelle création, extension, modernisation, etc.).
- le nombre d'emplois créés,
- le début des activités de production, la capacité de production, la production effective,
- les marchés visés,
- les données des états financiers,
- le plan de développement.

Article 4: Au vu du contenu du formulaire mentionné aux articles 2 et 3 du présent décret, un **certificat d'enregistrement**